



A 512R

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



N° d'imprimé : Z 006624660

NATURE DU CONTRÔLE		(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL												
Contrôle technique complémentaire		26/11/2019	19003720												
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ													
Favorable		DEFAILLANCES MINEURES : 8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0225, P0670													
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ															
27/11/2020															
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE															
Contrôle technique périodique															
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE															
N° D'AGRÈMENT : S035Z205															
(9) RAISON SOCIALE : SARL CTAC															
(3) COORDONNÉES : LA CROIX AUX POTIERS / RUE GUSTAVE EIFFEL PRES DU CARREFOUR MARKET 35131 CHARTRES DE BRETAGNE															
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR															
N° D'AGRÈMENT : 022D1109															
NOM ET PRÉNOM : CRAMPON CLAUDE															
SIGNATURE :															
IDENTIFICATION DU VÉHICULE															
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation													
736 ASZ 35 (F)	07/12/2006	07/12/2006													
Marque	Désignation commerciale														
RENAULT	ABSENT														
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre													
VF1FC1GAF36707325	N1	CTTE													
Type/CNIT	Énergie														
ABSENT	GO														
Document(s) présenté(s)															
Certificat d'immatriculation															
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES													
271743		<table border="0"> <tr> <td></td> <td>AVANT</td> <td></td> <td>ARRIÈRE</td> </tr> <tr> <td></td> <td>G</td> <td>D</td> <td>G</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>D</td> </tr> </table>			AVANT		ARRIÈRE		G	D	G				D
	AVANT		ARRIÈRE												
	G	D	G												
			D												
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE															
PROCÈS-VERBAL N° :		DATE :													
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :															



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.